

Délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 instituant une aide à la construction de la résidence principale

Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 28/06/1990 à la page 930

Version en vigueur au 07/11/1991

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 652 du 13 juin 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 6 juin 1990 ;
Vu l'exposé des motifs ;
Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 81-90 du 19 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 21 juin 1990,

Adopte :

Article 1er

Il est institué une aide destinée à promouvoir la construction de logements individuels réservés à la résidence principale.

Art. 2 (nouveau) *Rédaction issue de Délibération n° 91-118 AT du 25 octobre 1991*

L'aide peut être attribuée à toute personne titulaire d'un permis de construire délivré entre la date de publication de la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 et le 1er juillet 1991 et qui en fait la demande avant le 1er décembre 1991.

Son montant est fixé à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP) par mètre carré, tel que défini à l'article 3 de la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990.

Art. 3

Pour le calcul de l'aide, seule la superficie hors-œuvre globale des niveaux utilisables clos est prise en compte. Sont exclus de la superficie servant à son calcul les terrasses couvertes, garages et annexes non closes. En outre, seules les constructions dont la superficie ainsi calculée ne dépasse pas cent mètres carrés sont aidées.

Art. 4 (nouveau) *Rédaction issue de Délibération n° 91-118 AT du 25 octobre 1991*

L'aide à la construction est versée en deux fractions égales, la première après la pose de la toiture, la deuxième après délivrance du certificat de conformité justifiant la fin des travaux avant le 1er décembre 1992 pour les îles du Vent et avant le 1er juin 1993 pour les autres circonscriptions.

Art. 5

Des commissions de contrôle pour l'attribution et le déblocage de l'aide à la construction sont attribuées à :

- Papeete pour les constructions des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier,
- Uturoa pour la circonscription des îles Sous-le-Vent,
- Taiohae pour la circonscription des îles Marquises,
- Mataura pour la circonscription des îles Australes.

Art. 6

Le régime de l'aide à la construction instituée par la présente délibération recouvre le secteur d'aide au logement, non couvert par l'Etat, le territoire ou les communes.

Art. 7

Le demandeur doit s'engager par écrit, au moment du dépôt de la demande, à affecter la construction qui sera édifiée à son habitation principale pendant un délai de quatre ans, à compter de la date du certificat de conformité et ce, de manière exclusive. Si cet engagement n'est pas respecté, ou en cas de vente volontaire au cours de ce délai de quatre ans, le remboursement de l'aide est dit de plein droit.

Le demandeur doit, en outre, certifier qu'il n'est pas déjà propriétaire d'une habitation.

Art. 8

Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les modalités de l'exécution de la présente délibération ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement des commissions définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le 2ème secrétaire,
Maurice RURUA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990](#), JOPF n° 26 N du 28/06/1990 à la page 930
- [Délibération n° 91-118 AT du 25 octobre 1991](#), JOPF n° 45 N du 07/11/1991 à la page 1837